



ATTRIBUTION DU LOT N°5 « FOURNITURE ET LIVRAISON DE BEURRE, ŒUFS, FROMAGES ET PRODUITS LAITIERS » DU MARCHE PUBLIC N°2025-04-018E DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du lot n°5 « fourniture et livraison de beurre, œufs, fromages et produits laitiers » du marché public n°2025-04-018E de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les structures de la petite enfance,

Vu la consultation lancée sous forme de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables le 16 septembre 2025 auprès des candidats COFIDA -TRANSGOURMET, SYSCO et PASSIONFROID avec une date limite de remise des offres fixée au 16 octobre 2025,

Vu l'offre proposée au pouvoir adjudicateur par la société COFIDA -TRANSGOURMET le 16 octobre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 29 janvier 2026 retenant l'offre de la société COFIDA -TRANSGOURMET comme économiquement la plus avantageuse,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le marché conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 et reconductible 3 fois de manière tacite pour les mêmes montants et par période de 12 mois,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction des valeurs technique, économique et environnementale,

Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse des offres que la proposition de la société COFIDA -TRANSGOURMET s'avère économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché n°2025-04-018E de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les structures de la petite enfance avec la société COFIDA -TRANSGOURMET dont le siège social est situé 9 Boulevard du Delta – Bât DE4 - RUNGIS (94658), pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 20 000.00 € HT.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026 et reconductible 3 fois de manière tacite pour les mêmes montants et par période de 12 mois.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 3 février 2026



Le Maire

A blue ink signature of the name "Victor DA SILVA".

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.